

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté complémentaire DRE n° 2014-12 du 14 janvier 2014** prescrivant à la société MERSEN dans le cadre de l'action nationale « Recherche des émissions industrielles de substances toxiques dans l'air » (REISTA) des mesures complémentaires concernant les rejets atmosphériques liés à l'utilisation de fours dans son établissement situé au 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment les articles L 511-1, L 512-3 et R 512-31.

**Vu** le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** l'arrêté MCI n° 2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1997, autorisant la société CARBONE LORRAINE (devenue MERSEN France Gennevilliers SAS) à exploiter au 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS des installations destinées à la fabrication du graphite et de composés à base de fibres de carbone,

**Vu** l'arrêté complémentaire du 24 août 2012 prescrivant une campagne de prélèvements et d'analyses des gaz émis par les fours exploités par la société MERSEN située au 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS,

**Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en Ile-de-France en date du 27 novembre 2013 proposant par arrêté préfectoral, à l'issue des premiers résultats de la campagne de mesures réalisées en 2013 identifiant la présence de dioxines et HAP sur certaines installations à des teneurs significatives dans le cadre du deuxième plan national « Santé Environnement » d'imposer à la société MERSEN :

- une surveillance pérenne des émissaires pour lesquelles la présence de HAP ou dioxines ont été détectées dans des teneurs significatives ;
- une campagne de mesures complémentaires concernant les autres installations du site non visées par l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 ;
- le cas échéant, si les teneurs de polluants analysées le justifient, la mise en place d'une action de réductions par le biais d'une étude technico-économique et d'un échéancier de réalisation.

**Vu** la lettre en date du 2 décembre 2013 notifiée le 4 décembre 2013, informant le représentant légal la société MERSEN des propositions formulées par la DRIEE et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**Vu** l'avis du CODERST, en date du 17 décembre 2013,

**Vu** la lettre en date du 19 décembre 2013 communiquant à la société MERSEN un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par le CODERST et lui donnant 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations,

**Vu** l'absence de remarque,

**Considérant** que l'établissement MERSEN à Gennevilliers est concerné par l'application de ce programme de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement dont les HAP et les dioxines.

**Considérant** les premiers résultats de la campagne de mesures réalisées en 2013 identifiant la présence de dioxines et HAP sur certaines installations à des teneurs significatives ;

**Considérant** que les HAP et les dioxines sont générés par des processus de combustion incomplète de la matière organique à haute température ;

**Considérant** toutefois que les mécanismes d'apparition de ces substances sont méconnus ;

**Considérant** que l'ensemble des fours du site fonctionnent à de hautes températures exceptés les installations de Densification par imprégnation de résine ;

**Considérant** la nécessité d'améliorer la connaissance des rejets atmosphériques de la société MERSEN ;

**Considérant** que trois mesures complémentaires pourraient être suffisantes pour quantifier les rejets en HAP et dioxines et qu'il n'y a pas lieu de retarder au delà d'un délai de trois mois la réalisation d'une étude technico-économique dès lors que les valeurs limites précitées sont dépassées,

**Considérant** qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

#### **1- Dispositions générales :**

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles R512-31, L512-3 et L512-7 du code de l'environnement, sont applicables à la société MERSEN, pour l'exploitation de son établissement situé 37/41 rue Jean Jaurès à Gennevilliers (92230).

### **ARTICLE 2 :**

#### **Surveillance des émissions atmosphériques de dioxines et de HAP :**

A l'article DEUX chapitre III « *POLLUTION ATMOSPHERIQUE* » de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997, il est ajouté un sous chapitre 3-5-4 rédigé comme suit :

### «3-5-4 Surveillance des émissions de dioxines et de HAP

L'exploitant est tenu de mettre en place, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté, une surveillance des émissions atmosphériques pour les dioxines et HAP dans les conditions suivantes :

Bâtiment	Ateliers	Equipement concernés	HAP	Dioxines
F	<u>Carbonisation</u>	22 fours Riedhammer ( avec le fonctionnement des deux rampes)	-	Mensuelle pendant 3mois puis semestrielle
M	<u>Purification</u>	6 fours à induction pour la purification ou la graphitisation	-	Mensuelle pendant 3 mois puis semestrielle
G et C	<u>Cerametal</u>	Fours T500 et FHD	Mensuelle pendant 3 mois puis semestrielle	-

Les prélèvements et analyses seront effectués conformément aux normes suivantes :

- HAP : XP X 43 329;
- Dioxines : NF EN 1948.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité pour la substance recherchée.

Dans le cas où les fours ne sont pas tous en fonctionnement lors du prélèvement au niveau d'un atelier, l'exploitant estimera, à partir des fours en fonctionnement, les flux émis par l'ensemble des fours en fonctionnement. Cette estimation sera justifiée notamment à partir des caractéristiques des fours et de leur fonctionnement.

L'exploitant transmet dans le mois suivant la réception des résultats de la troisième mesure mensuelle par l'organisme puis dans le mois suivant la réception des mesures semestrielles, un rapport comportant :

- une présentation des conditions de prélèvement précisant notamment pour chaque émissaire, les fours raccordés, les fours en fonctionnement, leurs caractéristiques, la température de fonctionnement du four, le débit des gaz ainsi que le protocole de prélèvement suivi;
- une présentation de l'organisme préleveur et du laboratoire d'analyse avec mention des accréditations;
- une présentation des résultats d'analyse par émissaire;
- une évaluation des flux de polluants émis à partir de la concentration et du débit mesurés;
- le cas échéant, une estimation des flux de polluants émis par chaque atelier, l'ensemble des fours en fonctionnement (flux horaires, estimation des flux journaliers et annuels en précisant le nombre d'heures de fonctionnement pris en compte).

### **ARTICLE 3:**

Campagne complémentaire de recherche des émissions atmosphériques de dioxines et de HAP :

Article 3-1 – installations concernées :

L'exploitant est tenu de mettre en place, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté, une campagne de prélèvement et d'analyse des gaz émis par les fours exploités sur le site permettant de mesurer la concentration et les flux des paramètres recherchés.

Les paramètres à analyser sont :

- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);
- les dioxines et furanes (PCDD/PCDF);
- le débit des gaz.

La campagne de prélèvement comporte un prélèvement par émissaire visé au présent article.

Les prélèvements devront être effectués sur l'ensemble des émissaires des fours visés dans le tableau ci-dessous, après le dispositif de traitement des gaz éventuel :

Bâtiment	Ateliers	Description	Température de fonctionnement	A retenir dans la surveillance des HAP	A retenir dans la surveillance des dioxines
P et D	<u>Densification DCPV / Dépôt SIC</u> 8 fours dans le bâtiment P 4 fours dans le bâtiment D	Craquage de méthane sur le carbone pour densifier les fibres Les fours du bâtiment D fonctionnent avec du MTS (méthyltrichlorosilane)	Entre 1000 et 1300 °C	Oui	Non
M	<u>Densification par imprégnation métallique</u> Fours avec métaux fondus	Les blocs de carbones sont infiltrés avec des métaux fondus dans des fours Absence de chlore	Non mentionnée dans les dossiers	Oui	Oui
G et C	<u>Cerametal</u> 2 fours CAC 2 fours à charge poussée (CAC moto + FHD) 1 four tapis (T500)	Fabrication de freins par compression de poudres avec chauffage électrique ou gaz. L'émission de l'hydrogène en sortie des fours est brûlé en torchère Absence de chlore	Non mentionnée dans les dossiers	Non pour le T500 et le FHD Oui pour les autres fours	Oui
B11	<u>Graphite Souple</u> four au gaz naturel puis four électrique	Un complexe graphite ayant subi une attaque acide est projeté dans un canon d'expansion (four). L'acide mélangé au graphite réagit par éclatement au contact de la flamme. Absence de chlore	De l'ordre de 1300 °C	Oui	Oui
K	<u>Purification sous vide</u> 2 fours	Injection de chlore à haute température	Entre 2000 et 2800 °C	Oui	Oui

### Article 3-2 – Conditions des prélèvements et analyses :

Les prélèvements et analyses seront effectués conformément aux normes suivantes :

- HAP : XP X 43 329;
- Dioxines : NF EN 1948.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité pour la substance recherchée.

Dans le cas où les fours ne sont pas tous en fonctionnement lors du prélèvement au niveau d'un atelier, l'exploitant estimera, à partir des fours en fonctionnement, les flux émis par l'ensemble des fours en fonctionnement. Cette estimation sera justifiée notamment à partir des caractéristiques des fours et de leur fonctionnement.

### Article 3-4 – Transmission des résultats et commentaires :

L'exploitant transmet dans le mois suivant la réception des résultats par l'organisme, un rapport comportant :

- une présentation des conditions de prélèvement précisant notamment pour chaque émissaire, les fours raccordés, les fours en fonctionnement, leurs caractéristiques, la température de fonctionnement du four, le débit des gaz ainsi que le protocole de prélèvement suivi;
- une présentation de l'organisme préleveur et du laboratoire d'analyse avec mention des accréditations;
- une présentation des résultats d'analyse par émissaire;
- une évaluation des flux de polluants émis à partir de la concentration et du débit mesurés;
- le cas échéant, une estimation des flux de polluants émis par chaque atelier, l'ensemble des fours en fonctionnement (flux horaires, estimation des flux journaliers et annuels en précisant le nombre d'heures de fonctionnement pris en compte).

## **ARTICLE 4 :**

### Réduction des émissions atmosphériques :

A l'issue des 3 premières mesures mensuelles de recherche de dioxines et HAP dans les émissions atmosphériques prévues aux articles ci-dessus, pour chaque émissaire pour lequel les teneurs mesurées dépassent l'une des deux valeurs limites suivantes :

- dioxines : 0,1 ng 1-TEQ/Nm<sup>3</sup>
- HAP : 0,1 mg/m<sup>3</sup>

L'exploitant engage une action de réduction des émissions du paramètre concerné.

En particulier, l'exploitant remet dans un délai de 3 mois suivant la transmission des rapports visés ci-dessus une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réalisation afin de réduire les émissions de dioxines et HAP dans les émissions atmosphériques à des teneurs inférieures aux valeurs limites ci-dessus.

## **ARTICLE 5 :**

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

#### Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Recours non contentieux :**

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**ARTICLE 6 :**

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société MERSEN.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général,  
Monsieur le Maire de Gennevilliers,  
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité de Proximité,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 14 janvier 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Christian POUGET